

RECUSATION DES TROIS JUGES
QUI ONT COMPOSE LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL
DE NANCY A L'AUDIENCE DU 18 JUIN 2020
POUR CAUSE DE SUSPICION LEGITIME
Article 668 et suivants du Code de Procédure Pénale
et en particulier le point 9° de l'article 668 du CPP
OBSERVATIONS EN REPONSE
A MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL
ET MONSIEUR DIDIER GASTALDI

A : **Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Nancy**
Cour d'Appel de Nancy, 3 Rue Suzanne Régnault-Gousset,
54000 Nancy

Pour : **Monsieur André-Paul Miller**, né le 6 février 1966 à Raon
l'Etape (France), domicilié au 151 rue de Dippach, L-8055
Bertrange (Grand-duché de Luxembourg)

Contre : **Monsieur Didier Gastaldi** en sa qualité de président du tribunal
correctionnel, à l'audience du 18 juin 2020
Madame Fabienne Aventure-Laval-Gilly, juge à l'audience du
tribunal correctionnel du 18 juin 2020
Monsieur Michel Barot, juge, en qualité de magistrat
temporaire à l'audience du tribunal correctionnel du 18 juin
2020.

En présence de : **Monsieur le Procureur Général** près de la Cour d'appel de
Nancy

Je répons d'abord à la réponse de monsieur le Procureur Général puis à celle de
monsieur Didier Gastaldi à ma demande de récusation pour cause de suspicion
légitime,

POUR REPONDRE A MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL

1) Monsieur le Procureur Général tente d'exposer les faits :

« Attendu que Mr André-Paul Miller a comparu devant le Tribunal Correctionnel de
Nancy le 11 juin 2020 en qualité de prévenu, que le jugement a été mis en délibéré. »

REPONSE EN TROIS POINTS

- a. Il ne s'agit pas de l'audience du 11 juin 2020 mais de l'audience du 18 juin 2020 pour la comparution devant un tribunal correctionnel.
- b. Le jugement est mis en délibéré. Au sens de l'article 670 du CPP, il est possible de récuser avant le jugement. La présente requête est présentée avant jugement, au sens de l'article 670 du CPP. La rejeter sous le prétexte que les débats sont terminés serait tout simplement arbitraire, puisqu'en matière pénale, il est possible d'agir avant que le jugement ne soit rendu.

En ce sens, l'article 670 prévoit bien :

« La requête en récusation ne dessaisit pas le magistrat dont la récusation est proposée. Toutefois, le premier président peut, après avis du procureur général, ordonner qu'il sera sursis soit à la continuation de l'information ou des débats, **soit au prononcé du jugement.** »

- c. Il est rappelé que le prévenu s'est présenté devant le tribunal pour obtenir un renvoi contradictoire et non pas pour être jugé sans avocat, dans les conditions critiquées ici. **D'ailleurs Monsieur le Procureur général ne prétexte pas d'une quelconque tardivité, pour rejeter la récusation.** Il s'agit bien des faits survenus durant l'audience qui permettent de dire qu'il y a suspicion légitime d'arbitraire. Le prévenu ne connaissait pas les trois « magistrats » avant l'audience. Il n'avait donc aucune raison objective de suspecter leur partialité, avant de se présenter devant eux.

2) Monsieur le Procureur Général propose le rejet de la récusation en exposant un argument parfaitement contraire à la jurisprudence de la Cour de Cassation.

Monsieur le Procureur Général de la République écrit :

« Attendu que le requérant invoque des moyens de procédure qui n'entrent pas dans la récusation et qui pourront, le cas échéant, être soumis à l'appréciation de la juridiction du second degré. »

REPONSE EN QUATRE POINTS

- a) Il ne s'agit pas de moyens de procédure mais bien de suspicion légitime étayée sur des faits de procédures objectifs, voir en ce sens la réponse faite à Monsieur Didier Gastaldi. Il serait vain de chercher à minimiser les fautes lourdes des magistrats récusés. Ces fautes lourdes sont incompatibles avec les principes d'un Etat démocratique.
- b) La Cour de Cassation confirme bien que l'article 668 CPP prévoit bien en son 9°, la suspicion légitime et que d'autre part, la Cour d'Appel ne peut pas apprécier le défaut d'impartialité du juge puisque seule la voie légale, prévue par les articles 668 et suivants du code de procédure pénale, est ouverte. Voici l'arrêt de la Cour de Cassation qui le précise :

Cour de Cassation, chambre criminelle, arrêt n° 2337 du 25 Septembre 2018 pourvoi n° 18-84.067

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X... a été mis en examen des chefs susvisés le 25 novembre 2016, qu'il a fait l'objet le même jour d'une ordonnance d'incarcération provisoire puis a été placé sous mandat de dépôt le 29 novembre 2016 ; que, le 20 avril 2018, le juge des libertés et de la détention a ordonné la prolongation de sa détention, décision qui a été annulée par la chambre de l'instruction le 4 mai 2018 au seul motif du défaut de mention, dans la décision, tant de la demande de renvoi, dont le juge des libertés et de la détention avait été régulièrement saisi, que de la motivation du rejet de cette requête ; **que le mis en examen a été convoqué pour un nouveau débat contradictoire devant le même juge des libertés et de la détention et que ce magistrat a, par ordonnance du 22 mai 2018, prolongé sa détention** ; que M. X... a relevé appel de cette nouvelle décision ;

« Attendu que M. X... **ne peut faire grief à l'arrêt d'avoir rejeté son moyen de nullité du débat contradictoire et de l'ordonnance, pris du défaut d'impartialité du juge des libertés et de la détention**, dès lors que l'intéressé n'a pas usé, comme l'y autorisaient les articles 668 et suivants du code de procédure pénale, de sa possibilité de récuser ce magistrat dans les formes prévues par ces textes ; »

c) **Dire que l'article 668 du CPP ne prévoit pas la suspicion légitime n'est pas exact.**

L'article 668 du code de de procédure pénale prévoit bien la suspicion légitime en son point 9°. Nous rappelons l'article 668 du code de procédure pénale avec en gras ses termes pertinents :

Article 668 du code de Procédure Pénale

« **Tout juge** ou conseiller **peut être récusé pour les causes ci-après** :

(-)

9° **S'il y a eu entre le juge** ou son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin **et une des parties toutes manifestations assez graves pour faire suspecter son impartialité.** »

d) **Dire que la Cour d'Appel pourra apprécier les fautes lourdes de procédure n'est pas exact**

Nous venons de voir que la Cour d'Appel ne pourra pas apprécier l'impartialité des juges de première instance. Ce moyen doit être exposé dans la seule voie ouverte prévue par la présente récusation.

De plus fort, la Cour d'Appel ne sera pas pleinement compétente. Elle ne pourra pas apprécier les moyens *in limine litis* qui doivent être présentés avant toute défense au fond, concernant les conditions de renvoi du prévenu devant un tribunal correctionnel.

Or il existe en l'espèce des moyens *in limine litis* retenu dans le rapport de Madame la conseillère rapporteuse près de la Cour de Cassation, concernant l'arbitraire de l'instruction.

La Cour de Cassation ne les a pas tranchés car il appartenait au tribunal correctionnel de le faire. En ce sens, le rapport de Madame la conseillère rapporteuse prévoit bien notamment en sa page 12 :

« Le requérant pourra faire valoir ce moyen devant la juridiction de jugement. »

Pièce n° 1 : Rapport de Madame la Conseillère Rapporteuse devant la Cour de Cassation

Enfin, Le Président du tribunal Didier Gastaldi déclare au prévenu lorsqu'il expose qu'il ne peut pas être jugé sans l'assistance d'un avocat :

«... Eh bien vous ferez appel ! La cour d'appel a déjà tranché »

Par conséquent, contrairement à l'argumentation de Monsieur le Procureur Général, l'un des magistrats récusés soit Didier Castaldi a expliqué avec assurance à l'audience que la Cour d'Appel n'appréciera pas les fautes lourdes du service public de la justice.

3) Monsieur le Procureur Général propose une amende de 75 euros.

Rejeter la récusation au sens des articles 668 et suivant CPP, seule voie de droit définie par la Cour de Cassation, serait arbitraire.

Monsieur le Procureur Général le sait bien puisqu'il emploie l'expression « le cas échéant » pour prétendre de manière inexacte, que les fautes lourdes du service public de la justice pourraient être appréciées par la Cour d'appel.

Personne, pas même Monsieur le Procureur Général, ne conteste l'exactitude des faits rapportés par le prévenu qui démontrent de manière extrêmement grave la suspicion légitime d'arbitraire des trois juges du tribunal correctionnel à l'audience du 18 juin 2020.

Il n'y a donc pas lieu à condamner le prévenu à une amende civile mais à accueillir sa demande de récusation.

POUR REpondre A MONSIEUR DIDIER GASTALDI

Il est à noter que les deux autres magistrats qui composent le tribunal correctionnel à l'audience du 18 juin 2020 n'ont pas répondu et que seul, monsieur Didier Gastaldi, en sa qualité de Président du Tribunal correctionnel, a répondu pour les trois magistrats.

1) Monsieur le Président Gastaldi expose les faits pour lesquels le prévenu est poursuivi en ne reprenant pas deux faits et pour cause

Sur la première page de sa réponse, il expose les faits pour lesquels le prévenu est poursuivi.

Il oublie :

« Pour avoir à Nancy, entre le 19 novembre 2015 et le 5 décembre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant commerçant, artisan, agriculteur, dirigeant ou liquidateur de droit ou de fait d'une personne morale, en l'espèce en étant dirigeant de la SAS PRINCE CHARLES INVESTISSEMENT, faisant l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, commis le délit de banqueroute en tenant une comptabilité manifestement incomplète ou irrégulière au regard des dispositions légales fait prévus par ART.L.654-2 5°, ART.L.654-1 C.COMMERCE et réprimés par ART.L.654-3, ART.L.654-5 C.COMMERCE

Pour avoir à Nancy, entre le 9 mars 2009 et le 16 juin 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce en

mettant en place des sociétés au fonctionnement fictif (pas d'assemblées générales régulières, pas de comptabilité régulière, détournement des investissements sur des comptes personnels ou de la société ART KOL, absence de dépôt au greffe du Tribunal de commerce ou du RCS des formalités) et en délivrant de fausses informations concernant la certification et la commercialisation de l'invention développée par la SAS APMRD, incité les actionnaires des sociétés APM, APMRD, PRINCE CHARLES INVESTISSEMENT, FAVOR INVEST, ADVANCE 66 pour les déterminer à remettre des fonds, valeurs ou biens quelconques, en l'espèce à investir dans lesdites sociétés faits prévus par ART.313-1C.PENAL et réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART313-8 C.PENAL »

Et pour cause :

- La SAS PRINCE CHARLES INVESTISSEMENT se révélera sans aucune dette puisque la prétendue dette fiscale sera annulée. Il ne peut donc pas y avoir banqueroute. C'est un délit impossible.
- Pour le prétendu délit d'escroquerie, comme le démontre le rapport rédigé par un expert judiciaire agréé, tous les fonds des actionnaires ont été investis au profit de l'invention, dont les performances ont par ailleurs été mesurées et certifiées par un laboratoire indépendant, également au dossier.

Pièce n° 2 : Inventaire des pièces jointes à l'appui du mémoire déposé devant la Chambre d'instruction

Face à une telle liste d'accusations, à la Prévert, la moindre des obligations pour un tribunal d'un Etat démocratique est de démontrer que les droits de la défense ont été préservés, tout au moins d'en donner l'apparence. Ce n'est pas le cas ici. Bien au contraire la suspicion légitime d'arbitraire semble bien devoir être confirmée.

2) Dans sa réponse, monsieur Gastaldi confirme qu'il est bien arbitraire. Par conséquent la suspicion légitime d'arbitraire portée contre lui est justifiée

Monsieur Gastaldi explique qu'il peut violer les droits de la défense, tirant prétexte que le prévenu aurait eu ses droits respectés durant l'instruction. D'une part, un tribunal correctionnel doit respecter les droits de la défense, d'autre part, il n'est pas sérieux de dire que l'instruction a respecté les droits de la défense.

Il tente de justifier qu'il peut juger un prévenu sans qu'il ne soit assisté d'un avocat, alors qu'il le réclame :

- a) Monsieur Gastaldi évoque le chiffre de onze avocats pour tenter de faire croire que le prévenu est instable, alors qu'il ne peut être reproché au prévenu les fautes des avocats de la défense, soumis à la pression des autorités judiciaires et les tentatives d'intimidation de Maître Pasina durant la procédure.

Il est rappelé que Maître Riglaire est contraint de rembourser une partie des honoraires versés par le prévenu, pour donner suite à une décision de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Douai, qui par ailleurs, rappelle que le Prévenu peut le poursuivre pour faute. Ce type de décision est rare.

Pièce n° 3 : Décision du 1^{er} Président de la Cour d'Appel de Douai

- b) Monsieur Gastaldi déclare que Maître Massamba « a déposé son mandat » après avoir été usée par le prévenu. Elle a déposé son mandat non pas pour cause de désaccord avec le prévenu, à qui elle précise apporter son soutien, mais en

raison des menaces qu'elle a subi durant et après l'audience de la chambre d'instruction qui a été tout, sauf respectueuse des droits de la défense.

- c) Monsieur Gastaldi reprend les propos de Maître Bedoret. Les propos très respectueux de l'avocate bruxelloise auraient dû l'alerter sur le respect des droits de la défense devant son tribunal. Il n'en a rien été.

Un prévenu qui se présente, fragilisé sans avocat, doit avoir ses droits rééquilibrés. Le silence de monsieur Gastaldi dans sa réponse, confirme qu'il n'a même pas proposé la désignation d'office d'un avocat au prévenu pour le juger. Si comme en l'espèce, le prévenu réclame l'assistance d'un avocat, le Président du Tribunal Correctionnel doit pour le moins agir pour qu'un avocat commis d'office lui soit désigné. **Dans une société démocratique, il n'est pas possible de juger un prévenu sans lui accorder l'assistance d'un avocat, alors qu'il le réclame.**

- 3) **Monsieur Gastaldi explique la décision de retenir l'audience. Il confirme ainsi la suspicion légitime d'arbitraire contre lui.**

Il ne pouvait pas juger le prévenu sans que celui-ci ne soit assisté d'un avocat et sans respecter les droits de la défense :

- **Monsieur Gastaldi prétexte de l'ancienneté des faits** : il fait porter sur la tête du prévenu la durée de la procédure qui n'est que la conséquence des fautes lourdes du service public de la justice.

Pendant une période de 9 mois, entre le décret de nomination de Madame Moulay à Strasbourg (23 décembre 2015) et la nomination de Madame Buquant sur le dossier (2 septembre 2016) aucun juge d'instruction n'instruisait l'affaire !

Durant 23 mois et 3 semaines, monsieur André-Paul Miller n'a eu aucun contact avec le juge d'instruction (entre le 5 juin 2015 et le 24 mai 2017).

Il y a une période de 13 mois entre une commission rogatoire de Madame Moulay le 2 décembre 2015 – veille de la séance du conseil de magistrature portant sur sa nomination – et un soit-transmis du 4 janvier 2017 – pour répondre à un courrier de Maître Pasina visant l'escroquerie.

Il a fallu que le prévenu attende la Cour de Cassation pour qu'il obtienne la mainlevée de son contrôle judiciaire arbitraire, par un arrêt du 16 octobre 2019 qui annule purement et simplement le contrôle judiciaire.

- **Monsieur Gastaldi prétexte des garanties procédurales dont auraient bénéficié le prévenu durant l'instruction pour se dispenser d'accorder les droits de la défense devant son tribunal correctionnel.**

D'une part, **il reconnaît lui-même son arbitraire**, d'autre part, il n'est pas exact de dire que le prévenu a bénéficié de « garantie procédurale » durant l'instruction.

Cette instruction que monsieur Gastaldi considère lui-même comme trop longue n'est qu'une procédure à charge qui s'est terminée devant la Cour de Cassation. Non seulement, la Chambre criminelle de la Cour de Cassation a cassé le contrôle judiciaire arbitraire mais elle aussi demandé au prévenu de présenter devant le tribunal correctionnel, ses moyens *in limine litis* sur les conditions illégales de son renvoi ; voir en ce sens en page 12 du rapport de Madame la Conseillère rapporteuse comme il est dit sous la réponse à Monsieur le Procureur Général.

Monsieur Gastaldi n'est pas sans savoir que les conditions de l'instruction, dont une détention et un contrôle judiciaire arbitraires, font l'objet d'un examen devant le tribunal judiciaire de Paris puisqu'il a précipité le jugement du prévenu.

Le rapport de Madame la Conseillère rapporteuse a prévu ce recours devant le TGI de Paris au premier paragraphe en sa page 9 :

« Par conséquent, le moyen est devenu sans objet, **la chambre de l'instruction n'étant pas compétente pour le contentieux relatif à la responsabilité de l'Etat du fait d'une détention passée que le demandeur jugerait arbitraire.** »

Pièce n° 1 : Rapport de Madame la Conseillère Rapporteuse devant la Cour de Cassation

- **Monsieur Gastaldi se plaint qu'une audience de deux jours nécessite une organisation :**

D'une part, il fait porter sur la tête du prévenu, une instruction à charge qui prévoit une liste à la Prévert, de faits prétendument reprochés dont ceux que Didier Gastaldi ne reprendra pas dans sa présentation des faits.

D'autre part, dans une société démocratique, il est de la responsabilité des autorités judiciaires de s'organiser pour permettre de juger un prévenu dans le respect des droits de la défense. Monsieur Gastaldi reconnaît ainsi qu'il préfère violer les droits de la défense plutôt que d'organiser une vraie audience de deux jours. De fait, en violant les droits de la défense, il a pu tenir le 18 juin 2020, une audience d'une seule journée !

- **Monsieur Gastaldi prétexte du nombre des parties civiles :**

D'une part, le nombre des parties civiles n'est pas une excuse pour violer les droits de la défense, d'autre part ce nombre a été gonflé durant l'instruction puis surtout avant l'audience grâce aux lettres de Monsieur le Procureur de la République. **Depuis la réponse de monsieur Gastaldi nous savons maintenant que ces lettres sont signées et envoyées en accord avec lui. En sa qualité de Président du Tribunal Correctionnel à l'audience du 18 juin 2020, il est seul responsable de l'organisation de l'audience.**

D'une part, une citation à comparaître à l'audience, est signifiée aux prétendues parties civiles, pour qu'elles viennent en personne.

Pièce n° 4 : Citation à comparaître de Marie Odile Gauche

D'autre part, il est demandé aux personnes qui ont saisi le TGI de Paris avec AP Miller pour demander réparation contre les conséquences de la détention et du contrôle judiciaire arbitraire, de ne pas se présenter à l'audience pour cause de la Covid-19.

Pièce n° 5 : Lettre reçue de Monsieur le Procureur de la République pour demander aux personnes qui ont assigné au TGI de Paris de ne pas se présenter

Le 20 janvier 2020, Monsieur le Procureur de la République fait transmettre à Monsieur Le Ber, une citation pour l'audience de jugement de l'auteur, pour qu'il se présente en personne.

Monsieur le Procureur de la République, s'aperçoit ensuite que le nom de Monsieur Le Ber apparaît sur la liste des personnes qui ont saisi le TGI de Paris.

En conséquence, le 14 mai 2020, Monsieur le Procureur de la République lui renvoie une lettre pour lui demander de ne pas se présenter à l'audience, pour cause de Covid -19.

Pièce n° 6 : Citation à comparaître de Mr Le Ber pour l'audience de jugement en qualité de partie civile

Pièce n° 7 : Demande à Mr Le Ber de ne pas se présenter à l'audience pour cause de covid-19

Ces lettres avaient pour but de montrer un nombre impressionnant de parties civiles, alors que les actionnaires, qui soutiennent l'inventeur sont restés à la porte du tribunal.

- **Monsieur Gastaldi prétexte d'un prétendu risque de « délai non raisonnable » en cas de renvoi.**

Il ne s'agit pour monsieur Gastaldi que d'un prétexte puisqu'il ne vise que l'article 6 de la Conv EDH et non pas l'article 6§1 de la Conv EDH que vise tout magistrat respectueux du délai non raisonnable. Il méconnaît ce principe qui ne peut tenir dans les circonstances particulières de la cause.

L'Etat d'urgence est prononcé jusqu'au 10 juillet 2020. Il s'agit d'une circonstance exceptionnelle pour un procès qui doit durer deux jours et qui comporte beaucoup d'acteurs, s'ils sont tous réunis.

Les frontières à l'intérieur de l'espace Schengen sont fermées. Les frontières France Luxembourg et France Belgique n'ont été ouvertes que le 15 juin 2020 soit trois jours avant l'audience, alors que l'avocate de référence depuis 2017 est bruxelloise et que le prévenu habite le Grand-Duché du Luxembourg.

Le prévenu n'a même pas accès à son dossier fiscal, sur opposition de l'administration fiscale locale, alors qu'il est poursuivi pour une prétendue fraude fiscale.

Il n'a eu une réponse positive de la CADA que le 21 avril 2020, pour avoir accès à son dossier fiscal, alors que le confinement a été imposé dès le 17

mars 2020. Le confinement a eu pour conséquence d'interdire tout déplacement sur de longues distances et de pouvoir être reçu par l'administration fiscale. Il ne pouvait pas prendre rendez-vous avec l'administration fiscale, pour consulter son dossier avant la fin de l'état d'urgence du 10 juillet 2020.

Pièce n° 8 : réponse de la CADA du 21 avril 2020

La publicité des audiences correctionnelles dans une société démocratique, est primordiale. Les circonstances de la cause permettaient sans violer le principe du délai non raisonnable de reporter le procès à deux ou trois mois, alors que la citation directe ne date que du 6 mars 2020.

Pièce n° 9 : citation à comparaître du 6 mars 2020

En réalité sous couvert de délai non raisonnable, il semble bien important à monsieur Gastaldi de condamner le prévenu dans la précipitation pour tenter de torpiller le recours devant le TGI de Paris de 66 personnes qui demandent réparation de la détention et du contrôle arbitraire de l'homme clef de l'invention.

- 4) Dans sa réponse, monsieur Castaldi reconnaît à contrario qu'il n'a pas accès à l'entier dossier pénal. Par conséquent, il juge un prévenu dans la précipitation sans prudence et ne recherchant pas tous les éléments du dossier pénal. Seul compte pour lui, la condamnation à venir du prévenu.**

Nous reprenons sa réponse car elle est particulièrement choquante :

« l'ordonnance de requalification et de renvoi devant le Tribunal Correctionnel a été rendu le 22 janvier 2019. Contrairement à ce que soutient le requérant, il avait donc largement le temps de préparer sa défense seul ou avec ses avocats, en tout cas bien avant la période de confinement qui a débuté le 17 mars 2020. »

D'une part il dénie tout droit au prévenu d'être assisté par un avocat à l'audience de son tribunal correctionnel. Le prévenu n'a qu'à se défendre seul.

Il ne prétend d'ailleurs pas qu'en sa qualité de Président du tribunal, il lui en aurait proposé un désigné d'office ou aurait agi pour qu'un avocat lui soit désigné d'office.

D'autre part, les faits présentés par monsieur Gastaldi sont incomplets. Il se réfère à une "ordonnance de renvoi du 22 janvier 2019" sans exposer les faits subséquents durant l'instruction.

Voici la réalité de la procédure :

- l'ordonnance de renvoi par la juge d'instruction date du 22 janvier 2019. Elle a fait l'objet d'un appel devant la chambre d'instruction.
- Une audience a été organisée devant la chambre d'instruction en février 2019.
- L'arrêt a été rendu le 4 juillet 2019 soit 6 mois plus tard.

- L'arrêt de la Cour de Cassation du 16 octobre 2019 n'a été signifié que le 8 novembre 2019.
- **La citation à comparaître date du 6 mars 2020 soit 11 jours avant le confinement du 17 mars 2020.**

Pièce n° 9 : citation à comparaître du 6 mars 2020

Par conséquent, le prévenu n'a pu prévoir sa défense avant le confinement. **L'argumentation de Didier Gastaldi est non seulement inexacte et incohérente. Elle démontre son arbitraire et justifie amplement la suspicion légitime du prévenu** contre les trois magistrats du tribunal correctionnel de l'audience du 18 juin 2020.

5) Monsieur Castaldi se cache sous les directives de la chancellerie, pour expliquer son arbitraire quant à l'accès à l'audience des témoins.

Tente-t-il de faire croire qu'il agit sur ordre de l'exécutif, alors qu'il est juge du siège ? Nous reprenons à nouveau car elle est particulièrement choquante :

« S'agissant des témoins invoqués par M Miller, ceux -ci n'ont pas été cités préalablement à l'audience, de sorte qu'en raison de la crise sanitaire et des consignes qui ont été données aux agents de sécurité, aucune personne démunie de convocation ne pouvait pénétrer dans le tribunal, à l'exception de la presse, conformément aux directives de la chancellerie »

Encore une fois, les faits présentés par monsieur Castaldi ne sont pas exacts :

D'une part des personnes non convoquées à l'audience ont pu entrer à l'audience, il s'agit essentiellement des conjoints des parties civiles qui n'ont pas été convoquées.

Vous avez en photo le cas de Madame François qui a pu entrer à l'audience sur dérogation du Président du Tribunal, alors qu'elle n'a pas été convoquée.

Le tribunal accorde une dérogation pour les conjoints des parties civiles, avec Maître Pasina qui peut venir les chercher (voir photographies), pour entrer à l'audience.

Enregistrement du fait visible sur YouTube : <https://youtu.be/iEmQcylrEDY>

Pièce n° 10 : Photographies de Maître Pasina faisant entrer le conjoint d'une partie civile

D'autre part, Didier Castaldi a reçu de la part de témoins en faveur du prévenu, des lettres pour assister à l'audience. Il savait qu'ils existaient et tenaient à venir à l'audience.

Pièce n° 11 : Quelques lettres envoyées par les témoins en faveur du prévenu au Président du Tribunal (trois courriers parmi tant d'autres)

Ce n'est pas au prévenu de les convoquer mais au Président du Tribunal ou au Procureur de la République. Nous avons exposé plus haut que ce dernier a envoyé des lettres pour que ces témoins en faveur du prévenu, restent chez eux !

Une audience d'un tribunal correctionnel est une audience orale. Il appartient à la défense de proposer d'appeler les témoins au moment de l'instruction de l'affaire devant le tribunal.

Il n'est pas possible qu'un Président de Tribunal Correctionnel, juge du siège, justifie le caractère arbitraire de mesures intervenues en soutenant avoir suivi les directives ou ordres de la chancellerie. Cette accusation de fait contre la chancellerie pour tenter de se défendre est particulièrement grave, qui plus est lorsque, manifestement, il contrevient à ces directives au seul bénéfice des parties civiles.

En sa qualité de Président du Tribunal Correctionnel, si Didier Gastaldi voyait que les circonstances particulières de la cause impliquaient que sous la Covid-19, il ne pouvait pas tenir une audience publique durant laquelle les droits de la défense du prévenu, pourraient être préservés, il lui appartenait de la reporter sachant que l'état d'urgence ne serait pas prolongé au-delà du 10 juillet 2020 soit 22 jours plus tard par rapport à l'audience du 18 juin 2020.

Au lieu de cela, il a organisé une séance d'humiliation et de traitement inhumain et dégradant devant les journalistes, tel qu'il est exposé dans la récusation et en violation des textes internationaux contre les actes inhumains et dégradants rappelé dans la récusation.

Le prévenu est jeté en pâture devant une presse qui est excitée par le Président du tribunal. Le prévenu est seul à l'audience sans aucun regard ami et sans aucun soutien moral. Sa compagne pourtant elle-même juriste n'a pas le droit d'entrer comme l'a confirmé monsieur Gastaldi dans sa réponse, sous prétexte qu'elle n'a pas de convocation.

Il n'a pas d'avocat pour l'assister. Il ne peut même pas faire entendre ses témoins, alors qu'ils n'ont pas été entendus durant l'instruction à charge.

Pourtant, malgré la condamnation de deux sièges sur trois pour cause de distanciation sociale, la capacité d'accueil de la salle collégiale dans laquelle se déroule cette audience reste plus que largement suffisante pour permettre la présence de ses témoins présents sur le parvis de la cité judiciaire. En ce sens, les photos et vidéos de la presse montrent la capacité d'accueil importante de la salle.

L'accusation n'est pas seulement soutenue par le parquet et les avocats des parties civiles. Elle est soutenue PAR TOUS LES REGARDS des personnes présentes à l'audience, tribunal compris. Le déséquilibre organisé contre la défense et en faveur de l'accusation n'est pas digne d'un tribunal d'un Etat démocratique.

La réponse de Didier Gastaldi démontre une fois de plus son arbitraire et par conséquent, justifie la suspicion légitime d'arbitraire du prévenu.

6) Didier Castaldi ne réfute pas les propos qu'il a tenus à l'audience et par conséquent, il les confirme à contrario.

Didier Castaldi prétend que le prévenu n'a pas cité ses propos contraires aux principes d'un Etat démocratique.

Ce n'est pas exact. Ils sont sous le titre 3/ comme ci-dessous :

« 3/ Florilège de citations du Président du tribunal correctionnel qui sont incompatibles avec ses fonctions dans une société démocratique »

Les quatre phrases sont pourtant rappelées en point a) à d) de ce titre 3. Nous les rappelons ici :

a) **Sur le refus des pièces de la CADA**, le prévenu demande au greffier qu'il prenne bien note de ce refus. Ce à quoi le président lui répond vertement que c'est lui qui décide de ce que le greffier peut écrire ou non.

b) **Pour le refus d'examiner ses pièces durant l'instruction**, le prévenu tente d'expliquer que ce n'est pas une question de retard dans les délais de dépôt. Il a bien déposé le mémoire et les pièces devant le juge d'instruction et le parquet.

Le président répond que : « ces pièces sont arrivées en retard ce que la cour d'appel a confirmé ».

Ceci, alors que la Cour de Cassation prévoit comme il est expliqué plus haut que le prévenu puisse exposer les faits *in limine litis* pour apprécier de la qualité du renvoi devant le tribunal correctionnel.

c) **Sur l'escroquerie** : Le Président du Tribunal conclut « que la technologie existe ou pas on s'en fiche... », alors que le prévenu est poursuivi pour escroquerie pour cause d'invention imaginaire et que les parties civiles savaient parfaitement qu'elles investissaient dans du capital risque et qu'à aucun moment, elles n'ont demandé le remboursement des sommes investies à André-Paul Miller, avant de se constituer partie civile.

d) **Sur la possibilité d'être jugé sans avocat** : Le Président du tribunal Didier Gastaldi déclare au prévenu qui explique qu'il ne peut pas être jugé sans l'assistance d'un avocat :

«... Eh bien vous ferez appel ! La cour d'appel a déjà tranché »

Cette phrase a pour conséquence que le Président du Tribunal Correctionnel a dit en substance, à l'audience du 18 juin 2020, que la présente récusation et que tout recours en appel du prévenu, sont inutiles puisque sa hiérarchie dont vous faites partie Monsieur le 1^{er} Président de la Cour d'Appel de Nancy, couvre la partialité des trois juges du tribunal correctionnel de l'audience du 18 juin 2020. »

Par conséquent n'ayant pas été étonné par les propos rapportés par le prévenu dans sa récusation, le Président du Tribunal Didier Gastaldi confirme bien qu'il les a prononcés.

7) Monsieur Gastaldi ne conteste pas l'organisation spatiale du tribunal durant l'audience du 18 mai 2020 alors qu'elle donne une suspicion légitime d'arbitraire.

Le prévenu a écrit en page 14 de sa récusation sur l'organisation spatiale du tribunal :

- « Maître Pasina, qui ne cache pas ses liens privilégiés avec le parquet et le tribunal, jouit curieusement d'une place spéciale avec une table dédiée sur laquelle il peut installer ses affaires. Elle est située à la droite du procureur, dans le prolongement des membres de la cour et de leurs pupitres. Il est le véritable porteur de l'accusation publique. Il apparaît à la gauche de l'arc de cercle de l'agencement du tribunal. La connivence entre Maître Pasina et les trois juges, est géographiquement démontrée dans l'organisation de l'audience faite par le tribunal (voir le lien internet du reportage télévisé diffusé sur la chaîne LCI « Génie ou escroc ? Un ancien prof de physique jugé pour avoir extorqué 3 millions d'euros à des particuliers » :

<https://www.lci.fr/justice/nancy-un-ancien-professeur-de-physique-juge-pour-avoir-extorque-3-millions-d-euros-a-des-particuliers-2156976.html>.

Pièce n°8 : Photographie du bureau où Maître Pasina était installé, tiré du lien internet ci-dessus

- Deux chaises sont placées au centre, face au tribunal, derrière une ligne au sol, matérialisée par une bande adhésive, à ne pas dépasser pour des raisons sanitaires par les personnes appelées à s'exprimer comme les autres avocats des parties civiles et le prévenu. Seuls la cour et Me Pasina sont au-delà de cette ligne. Me Pasina s'exprime le plus souvent depuis sa place comme les membres de la cour. Me Pasina laisse l'impression de parler à la place du procureur ou du Président, sans qu'aucun membre du tribunal ne le reprenne.
- A l'autre extrémité de l'arc de cercle, une table identique fait face à celle de Me Pasina sur laquelle se trouve l'imposant dossier papier, supposé être le dossier de l'instruction. La personne en charge du dossier est juste là pour faire de la figuration devant la presse. Il sera impossible au prévenu d'en faire extraire des documents, les chemises resteront fermées, empilées.
- L'imposant dossier qui n'est que de multiples copies d'une instruction à charge, est destinée à faire croire à la presse qui le photographiera et le filmiera, qu'il y eu un prétendu important travail réalisé par la justice. »

L'absence de réponse du Président du Tribunal Correctionnel monsieur Gastaldi démontre que personne ne peut contester la présentation des faits sur l'organisation spatiale de l'audience.

Par conséquent, le Président du tribunal a organisé son tribunal de telle sorte que l'un des avocats des parties civiles trônait dans la sphère du tribunal aux côtés du Parquet et à l'intérieur de la ligne de séparation.

Aucun des trois magistrats n'a réagi. La suspicion légitime pour arbitraire des trois magistrats du tribunal, ne peut qu'être retenue.

8) Monsieur Gastaldi reconnaît qu'il n'a pas statué sur le sort de la caution dont le remboursement est refusé par le Parquet en chambre du Conseil

Le prévenu écrit en page 15 de sa récusation :

« Le tribunal ne se retire pas en chambre du conseil pour fixer le sort de la caution en début d'audience, alors que la requête est déposée par le prévenu à son entrée. Pourquoi rendre une caution alors que la condamnation du prévenu est déjà décidée ? »

Encore une fois Didier Gastaldi le confirme car il n'a pas répondu à cette suspicion légitime.

POUR CONCLURE

Il appartient au juge pénal de démontrer qu'il est irréprochable et tout au moins de n'offrir aucune prise à une suspicion légitime de partialité. En ce sens, les trois magistrats de l'audience du 18 juin 2020 n'ont absolument pas rempli leurs obligations.

Par conséquent, la suspicion légitime d'arbitraire au sens du 9° de l'article 668 CPP est confirmée par la réponse de monsieur Gastaldi. La récusation est donc de droit

PAR CES MOTIFS

Vu la récusation et les réponses de Monsieur le Procureur Général et de Monsieur Didier Gastaldi

Vu les présentes et les pièces du dossier

Vu l'audience du 18 juin 2020

Vu les articles 5, 10 et 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Vu les articles 7 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques

Vu l'article 2 de la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants

Vu les articles 3 et 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

Vu les articles 2 et 6 du TUE

Vu les articles 4, 47 et 48 de la Charte de l'Union Européenne

Vu l'article préliminaire et les articles 668 et suivants du Code de Procédure Pénale

Vu la jurisprudence de la Cour de Cassation,

Aux fins que je puisse avoir un vrai procès dès la première instance, conforme aux principes d'un Etat démocratique et respectueux des droits fondamentaux de la défense, je sollicite qu'il vous plaise d'accepter et de confirmer la récusation pour suspicion légitime au sens du point 9° de l'article 668 du CPP, avant que le jugement ne soit rendu le 11 septembre 2020 de :

- **Monsieur Didier Gastaldi** en sa qualité de président à l'audience du tribunal correctionnel du 18 juin 2020
- **Madame Fabienne Aventure-Laval-Gilly**, juge à l'audience du tribunal correctionnel du 18 juin 2020
- **Monsieur Michel Barot**, juge à l'audience du tribunal correctionnel du 18 juin 2020

Profond Respect

André-Paul MILLER

15 juillet 2020

PIECES EN COTE

- Pièce n° 1 : Rapport de Madame la Conseillère Rapporteuse devant la Cour de Cassation
- Pièce n° 2 : Inventaire des pièces jointes à l'appui du mémoire déposé devant la Chambre d'instruction
- Pièce n° 3 : Décision du 1er Président de la Cour d'Appel de Douai
- Pièce n° 4 : Citation à comparaître de Marie Odile Gauche
- Pièce n° 5 : Lettre reçue de Monsieur le Procureur de la République pour demander aux personnes qui ont assigné au TGI de Paris de ne pas se présenter
- Pièce n° 6 : Citation à comparaître de Mr Le Ber pour l'audience de jugement en qualité de partie civile
- Pièce n° 7 : Demande à Monsieur Le Ber de ne pas se présenter à l'audience pour cause de covid-19
- Pièce n° 8 : Réponse de la CADA du 21 avril 2020
- Pièce n° 9 : Citation à comparaître du 6 mars 2020
- Pièce n° 10 : Photographies de Maître Pasina faisant entrer le conjoint d'une partie civile
- Pièce n° 11 : Quelques lettres envoyées par les témoins en faveur du prévenu au Président du Tribunal

Vu l'audience du 18 juin 2020

Vu les articles 5, 10 et 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Vu les articles 7 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques

Vu l'article 2 de la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants

Vu les articles 3 et 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

Vu les articles 2 et 6 du TUE

Vu les articles 4, 47 et 48 de la Charte de l'Union Européenne

Vu l'article préliminaire et les articles 668 et suivants du Code de Procédure Pénale

Vu la jurisprudence de la Cour de Cassation,

Aux fins que je puisse avoir un vrai procès dès la première instance, conforme aux principes d'un Etat démocratique et respectueux des droits fondamentaux de la défense, je sollicite qu'il vous plaise d'accepter et de confirmer la récusation pour suspicion légitime au sens du point 9° de l'article 668 du CPP, avant que le jugement ne soit rendu le 11 septembre 2020 de :

- **Monsieur Didier Gastaldi** en sa qualité de président à l'audience du tribunal correctionnel du 18 juin 2020
- **Madame Fabienne Aventure-Laval-Gilly**, juge à l'audience du tribunal correctionnel du 18 juin 2020
- **Monsieur Michel Barot**, juge à l'audience du tribunal correctionnel du 18 juin 2020

Profond Respect

André-Paul MILLER

15 juillet 2020